



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jockey Sergio Jeanot BARDOTTIER, suite à un prélèvement biologique infructueux le 3 juillet 2018 à DEAUVILLE, celui-ci n'ayant pas réussi à uriner en quantité suffisante à deux reprises ;

Attendu que ledit jockey a été informé par courrier daté du 3 juillet 2018 en provenance du service médical de France Galop de la nécessité d'effectuer une visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, le tout à ses frais avant de pouvoir être autorisé, 6 jours après cette visite, à remonter ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu le rapport du médecin conseil de France Galop en date du 8 août 2018 et ses pièces jointes ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 ;

Que les dispositions du § II 2) c) dudit article prévoient notamment que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification, qui ne satisfait pas convenablement au contrôle, doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Que ledit article prévoit que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ; Qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée ;

Attendu que le jockey Sergio Jeanot BARDOTTIER a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 3 juillet 2018 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté à deux reprises ne revenant pas une troisième fois malgré une consigne orale en ce sens, le médecin de service en fonction sur l'hippodrome précisant dans son rapport que ledit jockey a uriné lors de ses deux présentations mais pas en quantité suffisante les deux fois ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 3 juillet 2018 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey avait réalisé, le 25 juillet 2018, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et avait donc été autorisé à remonter par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Sergio Jeanot BARDOTTIER, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle du 3 juillet 2018, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 25 juillet 2018 ;

- adressent un avertissement audit jockey ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 25 juillet 2018 ;
- adressent un avertissement audit jockey.

Boulogne, le 8 août 2018

R. FOUNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jockey Maeva CHUPIN, suite à un prélèvement biologique infructueux le 16 juillet 2018 à VICHY ;

Attendu que ledit jockey a été informé par courrier daté du 17 juillet 2018 en provenance du service médical de France Galop de la nécessité d'effectuer une visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, le tout à ses frais, avant de pouvoir être autorisé, 6 jours après cette visite, à remonter ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 8 août 2018 et ses pièces jointes notamment le Procès-Verbal des Opérations de prélèvement sur une personne montant dans la réunion dans lequel le médecin préleveur indique « *s'est présenté à 15h30 mais prélèvement insuffisant devait revenir une seconde fois en fin de course, contactée directement dans les vestiaires, promet de revenir, 40 minutes après n'est toujours pas là* » ;

Vu le courrier électronique du jockey Maeva CHUPIN reçu le 8 août 2018 mentionnant notamment :

- qu'il y a donc eu une mauvaise compréhension entre l'infirmière et elle-même car elle s'est présentée après la troisième course et qu'elle n'a pas uriné assez ;
- que l'infirmière a donc vidé le peu qu'elle avait et qu'elle lui a dit de revenir après la dernière course ou sinon qu'elle reviendrait le lendemain avant les courses ;
- qu'elle s'est donc représentée après la dernière et qu'il y avait un monsieur avec l'infirmière qui lui a dit qu'elle était venue trop tard et que du coup elle pouvait revenir le lendemain et que le lendemain, c'est là qu'elle a reçu un appel de France Galop lui disant qu'elle était mise à pied ;
- que lorsque qu'elle a expliqué ce fait, on lui a dit que « c'était à présent interdit pour faire un prélèvement » et qu'avec son patron elle s'est donc présentée chez les commissaires et qu'ils sont allés voir l'infirmière qui a dit qu'en vérité, elle ne savait pas qu'on avait plus le droit de demander aux jockeys de venir le lendemain ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 ;

Que les dispositions du § II 2) c) dudit article prévoient notamment que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification, qui ne satisfait pas convenablement au contrôle, doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Que ledit article prévoit que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ; Qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée ;

Attendu que le jockey Maeva CHUPIN a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 16 juillet 2018 sur l'hippodrome de VICHY mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement au prélèvement à 15h30 puis n'est pas revenu malgré un rappel en ce sens et sa promesse de revenir ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 17 juillet 2018 qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop,

n'aura pas été effectuée et qu'elle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey avait réalisé, le 24 juillet 2018, la visite en cause incluant un prélèvement biologique ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Maeva CHUPIN, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome et en ne faisant pas tout son possible pour se faire prélever n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction, son attitude après sa première tentative infructueuse étant non tolérable ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 24 juillet 2018 ;
- adressent un avertissement audit jockey au vu de son non-respect des règles en la matière ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 24 juillet 2018 ;
- d'adresser un avertissement au jockey Maëva CHUPIN au vu de son non-respect de règles en matière de prélèvement biologique.

Boulogne, le 9 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des Conclusions d'Enquête du Département Livrets et Contrôles de France Galop relatives au comportement du représentant de l'entraîneur Alfred RENZ concernant le hongre REDESERT, sur l'hippodrome d'AMIENS, le 29 mai 2018, avant que celui-ci ne participe au Prix EDOUARD ACKER, épreuve pour laquelle les Commissaires de courses l'ont déclaré non partant et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

### **Rappel synthétique de la décision des Commissaires de courses du 29 mai 2018**

Faisant suite aux propos rapportés par l'entraîneur M. Jean-Marie BEGUIGNE ainsi que par l'entraîneur Mlle Chrystelle CARDENNE, que l'entraîneur M. Alfred RENZ avait pratiqué des soins et notamment des fumigations au hongre REDESERT dans son box sur l'hippodrome en début de réunion ;

Attendu que l'entraîneur M. Alfred RENZ a déclaré qu'il avait effectué des fumigations à son cheval en début de réunion sur l'hippodrome avec un produit non-dopant, qu'il ne connaissait pas le Code des Courses au Galop français et notamment le fait que tout traitement sur un hippodrome est interdit, qu'il regrettait et était désolé, qu'il se mettait à la disposition des Commissaires pour remettre le produit utilisé et montrer l'appareil utilisé pour les fumigations ;

Attendu que les dispositions de l'article 199 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires de courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses ;

En conséquence, aucune autre personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine ;

Les Commissaires de courses ont décidé de déclarer non-partant le hongre REDESERT GER et de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

\* \* \*

Après avoir demandé des explications écrites à M. Alfred RENZ pour le jeudi 9 août 2018 en lui proposant, s'il le souhaitait, de demander à être entendu ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Alfred RENZ ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 198,199, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 6 août 2018 mentionnant notamment :

- que le hongre REDESERT est souvent amené sur l'hippodrome par Gordan BATISTIC qui a expliqué qu'il s'occupait du cheval le 29 mai et qui indique ignorer l'interdiction d'administrer des substances autres que la nourriture normale du cheval le jour de la course ;
- qu'il reconnaît avoir administré dans les écuries d'AMIENS le jour de la course un simple soluté de Chlorure de Sodium isotonique à l'aide d'un appareil de nébulisation pour chevaux ;
- que Gordan BATISTIC et Alfred RENZ ont présenté leurs excuses verbales et écrites pour leur méconnaissance du code français ;
- que REDESERT a été prélevé à la demande des Commissaires de courses d'AMIENS et que l'analyse n'a pas révélé la présence de substance prohibée ;
- qu'en revanche, l'analyse de la poche de soluté remise par Gordan BATISTIC a révélé la présence d'une substance anti-inflammatoire, le MELOXICAM ;

- qu'interrogé sur le résultat de cette analyse, Alfred RENZ a répondu ne pas s'expliquer la situation et évoque la possibilité d'une contamination de la poche de soluté ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Alfred RENZ reçues par courrier électronique le 8 août 2018 mentionnant notamment qu'il renvoie aux explications déjà données dans ce dossier ;

\* \* \*

Attendu que l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoit notamment qu'aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome ;

Attendu que l'article 199 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires des courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses et qu'aucune personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 199 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes précédents, toute personne qui refuse de se soumettre aux investigations prévues ci-dessus est passible d'une amende de 800 euros au moins et de 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, infligée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent, en outre, suspendre ou retirer son autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et suspendre temporairement ou retirer son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

Que si les Commissaires de courses, ou leur préposé constatent qu'un entraîneur, ou son représentant, manipule auprès du cheval avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée ou de procéder à une manipulation sanguine ou utilise un dispositif ou un appareil de cryothérapie, ils doivent interdire au cheval de courir ;

Attendu que le hongre REDESERT a été déclaré non partant à l'occasion du Prix EDOUARD ACKER le 29 mai 2018 par les Commissaires de courses après avoir fait l'objet, le jour de l'épreuve susvisée, en début de réunion et sur l'hippodrome par la personne qui s'en occupait et l'explique notamment par une méconnaissance de la réglementation en la matière, d'une administration au moyen d'une nébulisation d'une substance autre que la nourriture normale ;

Attendu que les Commissaires de courses en fonction à AMIENS ont, en outre, demandé une analyse du prélèvement émanant du cheval ;

Que ladite analyse du prélèvement du cheval n'a pas révélé la présence d'une substance prohibée mais que l'analyse du matériel ayant servi au traitement sur l'hippodrome a, quant à elle, révélé la présence d'une substance prohibée, le MELOXICAM ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des explications de l'entraîneur Alfred RENZ qui indique ne pas s'expliquer la situation et évoquant un possible problème d'échange concernant la poche de soluté, que celui-ci doit être sanctionné pour sa première infraction aux dispositions susvisées concernant l'administration de soins vétérinaires autre que la nourriture normale sur un hippodrome, la positivité d'un élément ayant servi audit traitement impliquant en outre une amende majorée ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infliger une amende de 1 600 euros à l'entraîneur Alfred RENZ concernant la situation susvisée ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Alfred RENZ par une amende d'un montant de 1 600 euros.

Boulogne, le 9 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 19 juin 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Hector de LAGENESTE dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la jument DARJEELING PECOS a fait l'objet, le 8 mars 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ladite jument a participé le 18 mars 2018 au Prix de l'ESTAMPON à MONT-DE-MARSAN dont elle s'est classée 4<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé le propriétaire M. Jean-Paul MOUTAFIAN, invité la Société d'Entraînement Hector de LAGENESTE représentée par l'entraîneur Hector de LAGENESTE, à fournir des explications écrites pour le jeudi 9 août 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et lui avoir proposé d'être, s'il le souhaitait, entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 7 août 2018 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 8 mars 2018 à l'aide d'ACETONIDE DE TRIAMCINOLONE, qui appartient à la classe des corticoïdes ;
- que cette ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant était annexée à ce rapport et qu'étant peu lisible, il a été demandé à Hector de LAGENESTE de préciser les soins vétérinaires apportées à la jument ;
- qu'il a indiqué le 10 juillet, qu'il s'agissait d'une infiltration du boulet antérieur gauche ;
- qu'il est mentionné sur l'ordonnance un délai de « *recuperacion* » de 7 jours ;
- qu'interrogé sur la situation, l'entraîneur Hector de LAGENESTE indique qu'il connaît la règle du code qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;
- qu'il regrette de n'avoir pas été assez vigilant dans le suivi des soins ;

Vu l'ordonnance vétérinaire espagnole en date du 8 mars 2018 établie par le vétérinaire traitant de la jument DARJEELING PECOS, ordonnance difficile à lire, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée, par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et mentionnant un délai d'attente spécifique qualifié de « *recuperacion* » de 7 jours non conforme au Code des Courses au Galop en la matière ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Hector de LAGENESTE reçues par courrier électronique le 9 août 2018 mentionnant notamment :

- que lors de la visite du Docteur Gadot dans son établissement, il a commis l'erreur par manque de rigueur d'affirmer que cette jument avait eu une infiltration intra-articulaire sur une ordonnance datant du 8 mars 2018 ;
- que cependant, il s'avère que ce n'est pas le cas ;
- que comme indiqué sur l'ordonnance, la jument a bien été traitée pour allergie ;
- qu'en effet, suite aux performances désastreuses de ses pensionnaires durant l'hiver, il a dû soigner certains de ses chevaux ;
- que la jument a bien été infiltrée d'un boulet antérieur droit par le vétérinaire Diego USON mais, après la course de MONT-DE-MARSAN ;
- que cela explique ses bonnes performances par la suite ;

- qu'il a totalement conscience de la situation et de ses répercussions éventuelles sur sa carrière et qu'il en est des plus affectés ;
- qu'à la suite de cette erreur il a pris ses dispositions pour garantir que cela ne se reproduira plus et qu'il a pris conscience du manque de précision apportées sur l'ordonnance du vétérinaire Diego USON ;
- qu'après entretien avec ce dernier, il lui a affirmé avoir pris connaissance des précisions, mentions obligatoires à apporter sur chaque document ;
- qu'il ne veut en aucun cas influencer le jugement des commissaires mais qu'être jeune entraîneur est compliqué vu le nombre de choses à gérer au quotidien ;
- que lors de la visite du Docteur Gadot, il descendait de cheval et qu'il n'a absolument pas pris le temps de vérifier ses affirmations sur cette ordonnance datant de 4 mois ni même appelé son premier garçon qui s'occupe des soins (choses que le Docteur Gadot pourra confirmer) ;
- qu'il était loin de penser aux conséquences que cette étourderie pourrait avoir sur sa carrière professionnelle ;
- qu'il aurait dû, avec du recul, appeler ledit premier garçon pour qu'il regarde le dossier avec eux et/ou appeler son vétérinaire ;
- qu'il savait que la jument avait été infiltrée et avoue avoir été intimidé par la visite surprise du vétérinaire de France Galop ;
- que ne voulant nullement cacher quelque chose et vu le manque de lisibilité de l'ordonnance, il s'est trompé de 12 jours ;
- qu'il joint les ordonnances faites le 20 mars et qui étaient dans le bureau du premier garçon ;
- qu'il peut assurer qu'il a bien expliqué à ce dernier l'importante erreur commise en laissant plusieurs ordonnances dans son bureau (et non dans son classeur) ainsi que les lourdes conséquences que cela pourrait impliquer sur l'écurie ;
- qu'il respectera la décision des Commissaires et les remercie par avance de leur indulgence ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient que les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 15 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement ;

Attendu, en outre, que les dispositions du § VI de l'article 198 dudit Code prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leur sont appliquées, qu'il ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie et que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

Que cette ordonnance, qui doit être conforme au Code de la Santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Attendu que l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir les conditions générales d'identification des chevaux, les conditions relatives

à la propriété des chevaux, les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions et les conditions spéciales de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement du cheval, l'état sanitaire et les vaccinations du cheval ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop et que s'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée ;

\* \* \*

Attendu que l'ordonnance en date du 8 mars 2018 mentionne de manière trop imprécise un traitement effectué à l'aide d'ACETONIDE DE TRIAMCINOLONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée à la jument DARJEELING PECOS ;

Que les explications de l'entraîneur Hector de LAGENESTE apportées seulement dans le cadre de la demande qui lui a été adressée le 7 août 2018 ne permettent pas de remettre en cause le fait qu'il a lui-même indiqué, par écrit sur l'ordonnance du 8 mars elle-même, que le traitement consistait en une infiltration intra-articulaire de l'antérieur gauche et que ladite ordonnance mentionne bien un traitement à base d'un corticoïde : « *triamcinolone acetonide (...)* » ;

Que cette ordonnance rédigée par un vétérinaire espagnol mentionne notamment le nom de la jument, le nom de la substance administrée, qui est un médicament de la classe des corticoïdes, étant observé qu'un délai d'attente spécifique nommé « *recuperaçion* » de 7 jours est mentionné, ce qui n'est pas conforme au Code ;

Attendu en tout état de cause que ladite ordonnance mentionnant une infiltration, au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes, ayant eu lieu le 8 mars 2018, selon les termes de l'ordonnance et selon les termes écrits de l'entraîneur lui-même le 10 juillet 2018, ladite jument ne pouvait pas être autorisée à courir le 18 mars 2018 ;

Que ladite jument a ainsi couru alors que l'ordonnance susvisée mentionne une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, dans les 10 jours précédant la course en cause ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation de la jument n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit cheval à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer la jument DARJEELING PECOS de sa 4<sup>ème</sup> place du Prix de l'ESTAMPON ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur Hector de LAGENESTE en sa qualité de gardien de la jument, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur reconnaissait lui-même s'être trompé dans un premier temps et reconnaît un défaut dans la gestion de ses ordonnances évoquant en outre dorénavant et seulement dans le cadre de la demande d'explications qui lui a été adressée le 7 août 2018, une infiltration de l'antérieur droit alors qu'il évoquait une infiltration de l'antérieur gauche par écrit ;

Qu'il y a lieu de rappeler à l'entraîneur Hector de LAGENESTE la nécessité de détenir des ordonnances conformes au Code des Courses au Galop ce qui n'était pas le cas en l'espèce, l'ordonnance rédigée en espagnol par un vétérinaire espagnol n'étant pas détaillée et pas rédigée de manière satisfaisante, une telle situation ne lui permettant pas de respecter correctement ses obligations en qualité d'entraîneur gardien des chevaux sous sa responsabilité ni de maîtriser les traitements effectués sur ceux-ci ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner la Société d'Entraînement Hector de LAGENESTE par une amende de 800 euros au regard de cette première infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement, notamment l'annexe 15 dudit Code et de rappeler audit entraîneur qui évoque le fait que cette jument a ensuite bien couru grâce à ses traitements vétérinaires

que l'annexe 15 notamment et le bien être des chevaux impliquent que les traitements ne doivent pas être effectués pour pouvoir courir mais dans l'intérêt de la santé des chevaux et afin de les soigner ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la jument DARJEELING PECOS de la 4<sup>ème</sup> place du Prix de l'ESTAMPON couru sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN le 18 mars 2018 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> DUSKILL ; 2<sup>ème</sup> DATCHA DES MOTTES ; 3<sup>ème</sup> PAR AMOUR ; 4<sup>ème</sup> BELLE EASTER ; 5<sup>ème</sup> SWISS GARRY ;

- de sanctionner la Société d'Entraînement Hector de LAGENESTE, en sa qualité d'entraîneur, gardien de la jument DARJEELING PECOS par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 9 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

***Susceptible de recours***